



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Approvisionnement en eau pour l'arrosage des terrains de football
de la commune du Fenouiller (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6532 relative à l'approvisionnement en eau pour l'arrosage des terrains municipaux de football de la commune du Fenouiller, déposée par madame la maire de la commune et considérée complète le 10 février 2022 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un forage/pompage en vue d'exploiter la nappe libre «Socle métamorphique dans le bassin versant de la Vie de sa source à la mer (dont le Jaunay)», à un débit de 4 m³/h pour un prélèvement annuel, maximal de 990 m³/an, réparti sur 3 mois ; que l'installation d'une cuve enterrée de 100 m³ récupérant, les eaux de pluie des tribunes du complexe sportif et du réseau de drainage situé autour des terrains de football, pour un volume estimé à 250 m³ par an (soit 20 % de la consommation globale d'eau) avec 650 mm de précipitations sur la période de juin juillet août ;

Considérant que le forage aura une profondeur d'environ 80 m et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sera réalisée pour préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines ; que des essais de pompage seront effectués après les travaux (essais par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges, puis essai de longue durée sur 24 à 72h pour tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage) ;

Le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole, de toute source de pollution et de tout autre forage ou habitation ;

Considérant que la commune du Fenouiller est concernée par le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ainsi que par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et par le plan de prévention des risques littoraux du Pays de Monts ; qu'elle est également située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau - SAGE Vie et Jaunay ;

Considérant que l'emprise du projet, située au contact des terrains de football, n'est concernée ni par les zones réglementées dans le PPRL, ni par les zonages naturalistes évoqués ci-dessus ;

Considérant la proximité d'une zone humide identifiée dans l'inventaire non exhaustif réalisé par la structure porteuse du SAGE Vie et Jaunay ; que la pose de piézomètres et les tests projetés permettront de valider l'aire d'alimentation du pompage et de vérifier l'absence d'effet de drainance et d'impact sur la zone humide ; qu'il est prévu, en cas d'impact, que le forage soit rebouché ou que le débit soit modifié ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de l'approvisionnement en eau pour l'arrosage des terrains municipaux de football de la commune du Fenouiller, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la maire de la commune du Fenouiller et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.03.14
16:51:02
+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr